

Arrêt

n° 321 027 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. EL HAMRAUI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et de confession protestante. Vous êtes originaire de la ville de Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, en arrivant en 1ère année d'humanité, vous commencez à prendre conscience que les hommes vous plaisent.

En 2013, vous rencontrez [D.M.], un camarade de classe et entamez une relation avec lui. En décembre de la même année, votre père vous surprend avec [D.] alors que vous êtes sur le point de vous déshabiller. A partir de ce moment-là, votre père menace souvent de quitter la maison et aimerait [que] vous fréquentiez des filles.

Suite à cela, pour prouver à votre père que vous êtes un homme, vous ramenez des femmes à la maison. Toutefois, vous entretenez également diverses relations avec des hommes.

En 2017, votre père décide de quitter la maison familiale car vous n'avez toujours pas d'enfant avec les femmes que vous fréquentez.

En avril 2017, vous rencontrez une femme du nom de [M.B.L.] avec qui vous entamez une relation. Le 30 septembre 2018, cette dernière donne naissance à votre fille. En 2020, vous vous séparez de la mère de votre fille.

En février 2023, vous êtes au fleuve avec [D.]. Vous rentrez chez vous lorsque les trois frères de [D.] et un policier en civil vous accostent. Ils vous menacent, vous frappent et vous préviennent d'arrêter de fréquenter [D.].

Vous quittez le Congo légalement en avion le 13 mars 2023 en direction de la Tunisie. En août 2023, vous quittez la Tunisie illégalement en bateau en direction de l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale le 25 novembre 2023. Sans attendre de réponse à votre demande, vous prenez la direction de Belgique en bus où vous arrivez le 2 décembre 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 décembre 2023.

Ici en Belgique, vous retrouvez [D.] avec qui vous êtes en couple actuellement.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être agressé par des concitoyens ou d'être condamné à une peine de 3 à 15 ans prison car vous êtes bisexuel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre passeport

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A titre préliminaire, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre récit est largement hypothéquée au vu des éléments qui suivent. En effet, il convient de relever que vous citez comme éléments déclencheurs du départ de votre pays d'origine le fait que votre père vous ait surpris avec votre petit ami [D.] ainsi que la séparation entre votre père et de votre mère (voir NEP CGRA p.7). Or, ces faits se sont produits, pour le premier en 2013 (voir NEP CGRA p.11), et, pour le deuxième en 2017 (voir NEP CGRA p.12), alors que vous n'avez quitté le pays que le 13 mars 2023, soit 10 ans après le premier fait et 7 ans après le deuxième.

Ce faisant, le Commissariat général ne peut que constater votre peu d'empressement à fuir votre pays après les faits que vous décrivez comme être la raison de votre départ, et, relève que votre comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la

définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. D'autant plus que vous admettez vous-même que lorsque vous avez quitté le Congo le 13 mars 2023, vous n'aviez pas pour projet de venir demander la protection internationale (voir NEP CGRA p.4).

Par conséquent, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est d'emblée compromise. Ce constat justifie à tout le moins une exigence accrue en matière de cohérence et de précision dans vos déclarations en ce qui concerne l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, dans ce contexte, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles ces faits pour les raisons qui suivent.

Premièrement, questionné sur la prise de conscience progressive de votre bisexualité, vous répondez laconiquement que lorsque vous êtes arrivé en première année, vous saviez que les hommes vous plaisaient mais que vous ne pouviez pas penser à ça et que vous ne pouviez en parler à personne (voir NEP CGRA p.9). Relancé par l'Officier de protection sur quel était votre sentiment lors de votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes, vous déclarez évasivement que cela vous faisait de l'effet lorsque vous voyiez un garçon qui vous plaisait, vous le trouviez beau et vous trouviez ça « génial » (voir NEP CGRA p.9). Vous êtes ensuite interrogé sur votre perception de l'homosexualité à cette période, ce à quoi vous répondez que pour vous c'était normal et que vous étiez libre de faire votre choix (voir NEP CGRA p.10). Questionné ensuite sur l'état d'esprit dans lequel vous étiez lorsque votre orientation sexuelle a été découverte, vous avez répondu être désolé pour vos proches, mais pas pour vous, parce que vous vous en foutiez, mais que vous n'aimiez pas voir vos proches malheureux pour cette raison (voir NEP CGRA p.12). Ensuite, toujours au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle, vous avez mentionné que la grande sœur d'un ami vous trouvait « bizarre ». Il vous a alors été demandé de développer, ce à quoi vous avez répondu que vous aimiez toucher les garçons et que vous faisiez des jeux de mains. Invité à aller plus loin dans votre raisonnement, vous déclarez que vous pouviez par exemple taper sur les fesses ou sur la joue des garçons, que vous trouviez ça bien et que ça vous faisait plaisir (voir NEP CGRA p.11).

Il convient de constater que le fait que vous ne ressentiez que ces sentiments-là, à savoir que c'est génial, que c'est normal, que vous êtes libre et que vous vous en foutez, sans autre réflexion plus contrastée au regard de la façon dont la société congolaise appréhende l'homosexualité, n'est pas crédible.

Dès lors, si le Commissariat général concède qu'il n'est en aucun cas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est néanmoins en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par des personnes de même sexe que lui qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à la découverte [de] son homosexualité, ce d'autant plus au sein de la société congolaise dans laquelle vous avez grandi, dont vous soulignez explicitement l'intolérance à l'encontre des personnes homosexuelles tant au niveau de la loi (voir NEP CGRA p.5,7) qu'au niveau des citoyens, de l'école et de l'Eglise (voir NEP CGRA p.6, 10, 15, 31). Or les éléments que vous êtes en mesure de partager sur cette période déterminante de votre vie qu'est la découverte de votre orientation sexuelle restent superficiels et ne laissent transparaître à aucun moment un sentiment de vécu. Ce constat entame d'entrée la crédibilité qu'il est permis d'accorder à la réalité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité des relations que vous dites avoir entretenues avec des hommes.

En effet, invité à raconter des souvenirs ou anecdotes sur la relation que vous dites avoir entretenue pendant plus de sept ans avec [D.M.], vous vous contentez de dire que devant les autres, vous faisiez comme si vous étiez amis mais quand vous étiez à vous deux, il était comme votre petite copine. Vos déclarations étant elliptiques, l'Officier de protection vous a alors invité à en dire plus, ce à quoi vous avez répondu que vous avez partagé des bons moments et que lorsqu'il était à Dubai, il venait vous voir de temps en temps. Vos déclarations restant toujours aussi évasives, vous êtes relancé à trois reprises sur ce sujet, ce à quoi vous répondez, sans jamais développer vos réponses, que vous vous aimiez, aviez des projets ensemble, que vous gardez des bons souvenirs de l'école, que vous faisiez des activités et que vous aviez des amis à qui il était possible de donner 100 dollars pour avoir une chambre afin de passer du temps ensemble. Vous déclarez ensuite que vous n'avez plus rien à dire pour l'instant sur cette relation (voir NEP CGRA p.17). Dans le même ordre d'idée, invité à expliquer les raisons qui vous ont poussé à vous investir dans une relation sérieuse avec lui, vous vous contentez de dire que c'est quelqu'un d'honnête, de doux, de serviable et de beau (voir NEP CGRA p.18). Sur le quotidien que vous auriez partagé ensemble, vous n'êtes pas plus prolixe car vous déclarez seulement que vous aimiez parler ensemble, boire un coup et qu'il dormait parfois dans votre bar (voir NEP CGRA p.19).

A la lecture des éléments présentés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations se révèlent à nouveau vagues, imprécises, impersonnelles et dépourvues de sentiment de vécu, par conséquent insuffisantes pour appuyer l'authenticité de cette relation avec [D.M.] telle que vous la présentez, et ce, d'autant plus que vous dites vous-même que ce serait la relation la plus significative pour vous (voir NEP CGRA p.17), qu'elle aurait duré sept ans au Congo et qu'elle perdurerait toujours aujourd'hui en Belgique (voir NEP CGRA p.16).

Ensuite, au sujet de la relation que vous auriez eue avec [Di.], il convient de relever que vos déclarations se révèlent également contradictoires, concises et évasives. Tout d'abord, vous n'êtes ni clair ni constant à propos de la période de votre vie pendant laquelle vous dites avoir entretenu cette relation. En effet, vous déclarez d'abord que c'était en 2015 (voir NEP CGRA p.16), pour ensuite situer cette relation en 2022 lorsque qu'il vous a été demandé quand s'est déroulée l'anecdote avec [Di.] que vous étiez en train de raconter (voir NEP CGRA p.22). Vous êtes alors immédiatement confronté par l'Officier de protection sur la contradiction au niveau des dates, ce à quoi s'en suit un silence, pour que vous déclariez ensuite que « vous avez peut être mal répondu » (voir NEP CGRA p.23). Tenant compte de ces éléments et de cette confusion non négligeable, la crédibilité de cette relation s'en trouve déjà fortement diminuée. En outre, concernant cette relation, vous vous contentez simplement de dire qu'il vivait en Afrique du sud, qu'il vivait plus en haut du fleuve, que vous vous êtes quitté parce que vous vous disputiez trop et qu'il ne sait pas garder un secret (voir NEP CGRA p.21,22). Concernant le quotidien que vous partagiez avec cet homme, vous avez simplement déclaré que vous passiez votre temps à fumer, que vous ne pensiez à rien d'autre, que vous alliez au bar et que vous faisiez de la musique ensemble. Relancé une dernière fois par l'Officier de protection, vous n'ajoutez plus rien d'autre. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous avez déclaré vous-même que cette relation a duré d'avril à novembre, soit sept mois, et que d'avril à juillet 2022, vous aviez l'habitude de vous voir tous les jours (voir NEP CGRA p.24). Dès lors, il n'est pas plausible que vous ne puissiez pas en dire davantage sur la relation et le quotidien que vous auriez partagé avec cette personne. Par conséquent, cette relation ne peut être tenue pour établie.

Pour poursuivre, il convient de souligner que le fait que les deux premières relations que vous invoquez aient été remises en cause est un indicateur défavorable en terme de crédibilité qui peut être accordée à la dernière relation que vous dites avoir entretenu avec un homme, à savoir celle avec [A.]. A ce sujet, le Commissariat général était en droit d'attendre de vous un bon niveau de détails et de précisions dans vos déclarations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

En effet, invité une première fois à évoquer un souvenir avec [A.], vous parlez du décès de sa maman. Relancé à plusieurs reprises, vous vous contentez de répondre qu'il a pris soin de vous, qu'il était comique, que vous avez passé des bons moments et que vous alliez tout le temps chez lui (voir NEP CGRA p.29). Vos déclarations étant une nouvelle fois vagues, il vous est demandé une dernière fois si des souvenirs spécifiques vous reviennent de cette relation, ce à quoi vous revenez sur le thème du décès de sa maman (voir NEP CGRA p.30). À nouveau, il convient de constater que vos déclarations ne reflètent pas un sentiment de vécu.

A cela s'ajoute le fait que [vous] n'êtes pas plus clair à propos de la période de votre vie à laquelle vous avez entretenu cette relation. En effet, vous déclarez d'abord que la relation avec [A.] a commencé début de l'année 2017 et qu'elle s'est terminée en février 2018 (voir NEP CGRA p.16). Plus tard dans l'entretien, en racontant une soirée à laquelle vous vous êtes rendu avec [A.], lorsque l'Officier de protection vous a demandé quand c'était, vous avez répondu que c'était au mois de juin 2019. Vous avez à nouveau été confronté par l'Officier de protection sur cette contradiction, ce à quoi vous avez répondu, en changeant de version, que vous aviez rencontré [A.] en mai 2018 et que cette relation s'était terminée vers février ou mars 2019 (voir NEP CGRA p.29).

Tenant compte des éléments précédents et de votre confusion manifeste au niveau des dates, cette relation ne peut pas être tenue pour établie non plus.

Pour résumer, le Commissariat relève que vos déclarations ont un caractère à ce point vague, confus et contradictoires compte tenu des longues relations que vous dites avoir entretenues, qu'il est impossible de considérer celles-ci comme étant établies, ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse qui remet en cause votre orientation sexuelle alléguée.

Pour terminer, étant donné que votre orientation sexuelle a largement été remise en cause supra, le Commissariat général ne peut, de facto, que remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez été agressé par les frères de [D.] et un policier en civil en revenant du fleuve en février 2023. D'autant plus qu'une dernière contradiction finit de discréditer vos propos à ce sujet. En effet, vous dites que juste avant

l'agression vous vous trouviez avec [D.] (voir NEP CGRA p.30), or vous avez clairement mentionné en début d'entretien que cette relation s'était étendue de 2016 à 2020, et qu'ensuite vous vous étiez perdu jusqu'en 2023, et que ce n'est qu'à votre arrivée en Belgique que vous vous êtes retrouvé (voir NEP CGRA p.16). Il y a donc une contradiction notable lorsque vous affirmez que vous vous trouviez avec [D.], au Congo, en février 2023.

En conclusion, le Commissariat général considère disposer de suffisamment d'éléments pour contester valablement l'authenticité de l'orientation sexuelle que vous invoquez. Les craintes que vous invoquez pour ce motif en cas de retour au Congo ne sont pas considérées comme fondées.

Vous déposez un passeport original pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°1) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes d'entretien personnel vous ont été envoyées en date du 4 septembre 2024 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), articles 48/3, 48/4, et 57/6/2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. La partie requérante relève que « pour la partie adverse, la partie requérante n'a pas le comportement d'une personne qui craindrait effectivement pour sa vie alors même que la partie requérante lors de son audition s'est évertuée à expliquer les raisons qui l'ont poussé à vouloir quitter le pays et a même expliqué de façon assez détaillée de quelle manière sa vie était menée [...] le refus d'accorder la protection internationale, témoigne de la position d'un refus assumé dans le chef de la partie adverse de reconnaître que la situation au [Congo] est critique pour les personnes homosexuelles [...] la décision de la partie adverse n'opère pas une analyse objective, impartiale et individualisée sur la question et semble omettre des considérations importantes dans le récit de la partie requérante ».

Elle ajoute que « selon le C.G.R.A, [le requérant] ne fournit pas tous les éléments pertinents permettant d'évaluer sa demande de protection internationale et semble confondre dans les dates qu'il donne à l'appui de son récit.

Le CGRA n'a manifestement pas pris en compte le fait que [le requérant] a une notion du temps floue étant donné que celui-ci est troublé par les événements qu'il a vécu dans pays mais aussi lors de son parcours migratoire [...] il a coopéré en fournissant du mieux qu'il le pouvait les détails dont il se souvient [...] les faits dont il doit se remémorer remontent à plusieurs années et que, par conséquent, il ne peut se souvenir exactement de la dynamique de tous les événements qu'il a rencontrés dans son pays mais également lors de son parcours migratoire.

[Le requérant] a vécu des événements dont il ne pensait pas devoir se souvenir avec précision des années plus tard. Il s'agit donc d'un récit qu'il doit reconstruire avec les aléas de la mémoire [...] la plupart des dates qui lui sont demandées aujourd'hui n'avaient pas d'importance particulière au moment où la partie requérante les vivait, mais qu'elles sont devenues importantes aujourd'hui, des années plus tard [...] la partie requérante a fui son pays en craignant pour sa sécurité [...] exiger de la part d'une personne ayant subi une série de menaces et de violences de rapporter la connaissance exacte et parfaite de tous les événements qu'elle a subi alors même que cette victime tente simplement de sauver sa peau, doit s'apprécier en fonction des possibilités réelles de cette personne de pouvoir avoir une connaissance parfaite de tous ces événements (sic) ».

De surcroît, elle soutient que « la décision ainsi motivée reflète un manque de compréhension de la part de la partie adverse. Qu'en effet, la partie requérante, amenée à exprimer son ressenti sur les diverses relations qu'elle a vécues, à tenter d'exprimer, de façon la plus convaincante, sa façon d'aborder les relations homosexuelles qu'elle a nouées [...] la manière dont les personnes vivent et ressentent les relations est totalement subjective et que reprocher à la partie requérante de ne pas avoir assez convaincu la partie adverse de son orientation sexuelle et de ses relations avec les hommes mentionnées dans son récit ne peut être un argument pertinent. Tout en sachant qu'il n'existe pas de « modèle type de relation » à laquelle se référer pour juger de la crédibilité d'une relation [...] certaines de ces relations remontent à plusieurs années et qu'il est donc évident que la partie requérante puisse en parler sans trop évoquer de détails.

Le C.G.R.A dans sa décision ne semble pas prendre en compte l'évolution de la relation dans le temps et le fait qu'avec l'écoulement du temps, les relations entrent, pour certaines dans une forme de routine qui a pour conséquence que passe l'excitement éprouvé dans le tout début d'une relation, ce qui peut ainsi aisément expliquer les raisons pour lesquelles dans la description de ses diverses relations, la partie requérante répondent d'une façon « évasive » selon les dires de la partie adverse [...] une relation n'est pas l'autre et qu'il n'existe à ce jour, aucune façon systématique d'aborder les relations homosexuelles.

La motivation du C.G.R.A sur ce point manque donc de pertinence car le C.G.R.A ne décrit pas lui-même le modèle type de relation à avoir en cas de relation homosexuelle ».

Par ailleurs, elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 3 de la CEDH afin de relever que « il existe une présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dans le chef de la partie requérante. Ce dernier craint en effet particulièrement d'être renvoyé dans son pays et de devoir y subir des menaces et des violences de la part de ses concitoyens qui ne tolèrent pas les personnes qui sont homosexuels [...] ceux-ci sont soumis à des traitements dégradants et inhumains comme en atteste cet article présent sur le site internet de la partie adverse abordant les problématiques auxquelles sont confrontées les personnes homosexuelles en république démocratique du Congo [...] Il est donc évident que la vie [du requérant] est menacé en cas de retour dans son pays d'origine [...] un renvoi [du requérant] est tout simplement contraire à l'article 3 de la CEDH car l'y contraindre soumettra la partie requérante à des traitements dégradants [...] la partie adverse n'a manifestement pas agi conformément au principe de prudence et de minutie qui lui incombent lors d'une prise de décision [...] la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et n'a pas adéquatement vérifié les risques que pourrait encourir la partie requérante en cas de retour au [Congo] [...] la partie requérante encoure de grands risques pour sa vie et sa dignité humaine en cas de retour au pays. La partie adverse n'a pas du tout évalué ces risques pour la dignité humaine de la partie requérante [...] la décision querellée a porté atteinte aux droits fondamentaux [du requérant] [...] la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 3 de la CEDH [...] il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation avant de prendre la décision attaquée à l'encontre du requérant [...] or, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision, et que la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit, dès lors être considéré comme fondé à cet égard ».

En conclusion, elle soutient « qu'il s'agit maintenant d'avoir égard à l'ensemble du récit tel qu'il a été remis en état par la partie requérante au travers de la présente requête [...] selon la partie adverse, il y avait lieu de

souligner le manque de crédibilité du récit [...] toutefois, la partie requérante soutient avoir rétabli la crédibilité et la cohérence de son récit de telle manière que, même à défaut de preuves plus convaincantes aux yeux du C.G.R.A, le statut de réfugié doit lui être reconnu ou à titre subsidiaire du moins, la protection subsidiaire accordée [...] partant, il convient d'annuler la décision litigieuse ».

2.3.5. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [...] Annuler la décision de refus de séjour prise le 02/10/2024 conformément à l'article 57/6/2, §1° de la loi du 15/12/1980 par la partie adverse [...] Lui reconnaître le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] Lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dan le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le

mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de*

nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.).

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère général, vague, non circonstancié, imprécis, contradictoire, laconique, inconsistant et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée, et aux relations homosexuelles qu'il déclare avoir entretenues en R.D.C.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.5.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, les allégations selon lesquelles la partie défenderesse « n'opère pas une analyse objective, impartiale et individualisée sur la question et semble omettre des considérations importantes dans le récit de la partie requérante », « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence, et n'a pas adéquatement vérifié les risques que pourrait encourir la partie requérante en cas de retour au Congo » et « la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre sa décision [...] », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au peu d'empressement du requérant à quitter son pays d'origine, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente soit de reproduire certaines informations livrées par le requérant, soit d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Pour le surplus, comme relevé *supra*, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non*, en l'espèce.

5.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a mis en avant le caractère inconsistant, vague, et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant à ce sujet,

soit autant de lacunes qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de cette prise de conscience alléguée.

S'agissant des allégations selon lesquelles « il n'existe pas de « modèle type de relation » à laquelle se référer pour juger de la crédibilité » et « une relation n'est pas l'autre et qu'il n'existe à ce jour, aucune façon systématique d'aborder les relations homosexuelles », le Conseil précise que s'il peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment, en raison du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir vécu en R.D.C., il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

5.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux relations alléguées du requérant avec trois hommes en R.D.C., le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Or, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir entretenu une relation intime avec D. durant environ sept années, ainsi qu'une relation intime avec Di. et A. durant plusieurs mois de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en R.D.C., de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Ainsi, le requérant est resté particulièrement vague lorsqu'il a été invité à expliquer sa rencontre avec D., Di., et A., et à partager des anecdotes et événements marquants avec ces derniers (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 29 août 2024, pp. 16 à 29). Force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant, à ce sujet, sont particulièrement inconsistantes, et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

De plus, le requérant a tenu des propos confus et contradictoires concernant la période où il aurait entretenu une relation avec Di. et A. (*ibidem*, pp. 16, 22, 23, et 29).

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la décision ainsi motivée reflète un manque de compréhension de la part de la partie adverse », ne saurait être retenue, en l'espèce.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'invocation de l'écoulement du temps et de la circonstance que le requérant a « une notion du temps floue », que le requérant ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de l'écoulement du temps ou de son profil. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de l'écoulement du temps et de son profil.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « les faits dont il doit se remémorer remontent à plusieurs années et que, par conséquent, il ne peut se souvenir exactement de la dynamique de tous les événements qu'il a rencontrés dans son pays mais également lors de son parcours migratoire » et le requérant « a vécu des événements dont il ne pensait pas devoir se souvenir avec précision des années plus tard. Il s'agit donc d'un

récit qu'il doit reconstruire avec les aléas de la mémoire [...] la plupart des dates qui lui sont demandées aujourd'hui n'avaient pas d'importance particulière au moment où la partie requérante les vivait, mais qu'elles sont devenues importantes aujourd'hui, des années plus tard », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « le C.G.R. dans sa décision ne semble pas prendre en compte l'évolution de la relation dans le temps et le fait qu'avec l'écoulement du temps, les relations entrent, pour certaines dans une forme de routine qui a pour conséquence que passe l'excitement éprouvé dans le tout début d'une relation, ce qui peut aisément expliquer les raisons pour lesquelles dans la description de ses diverses relations, la partie requérante répondent d'une façon « évasive » selon les dires de la partie adverse (sic) », le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication, dans la mesure où il s'agit d'un élément essentiel du récit du requérant – à savoir les relations homosexuelles que le requérant déclare avoir eu en R.D.C. – au sujet duquel le requérant aurait dû être en mesure de s'exprimer avec un minimum de conviction et de sentiment de vécu, *quod non* en l'espèce.

5.5.5. Pour le surplus, le Conseil précise que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., en particulier les droits des homosexuels, le requérant n'établit pas la réalité de l'orientation sexuelle qu'il revendique (voir les développements émis *supra*), et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

5.5.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* aux points a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute. L'allégation selon laquelle le requérant « a coopéré en fournissant du mieux qu'il le pouvait les détails dont il se souvient » ne permet pas de converser le constat qui précède.

5.5.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une

autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.11. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser ce constat.

B.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. BOURLART

R. HANGANU